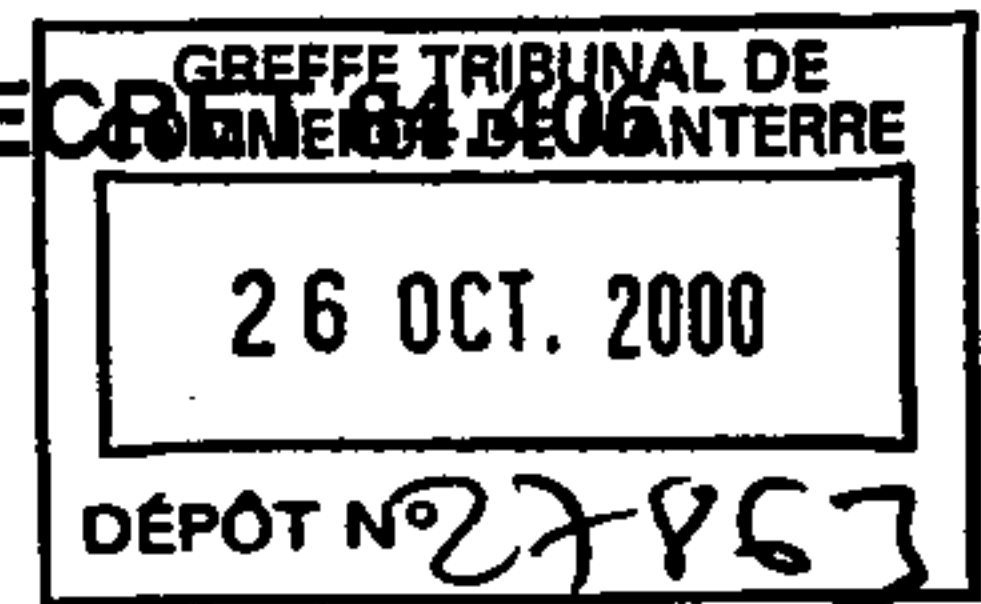


Transfert 75 → 92

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET N° 64 506

DU 30 MAI 1984



Je soussigné

Monsieur Moez ZOUARI

Demeurant à ORSAY (91400) 18, avenue Saint Jean de Beauregard

Agissant en qualité de Gérant de la Société PRO DISTRIBUTION, Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 Francs.

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société PRO DISTRIBUTION, depuis sa
constitution sont les suivants :

GREFFE DU TRIBUNAL DE PARIS :

02, rue Raymond Queneau
75018 PARIS

B 422 464 313

Fait en deux exemplaires

A

Le

Paris
20.9.2000

LE GERANT

SOCIETE PRO DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège Social : 02, rue Raymond Queneau – 75018 PARIS
R.C.S PARIS B 422 464 313

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil,
Le 23 Août,
à 18 Heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée «PRO DISTRIBUTION» au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Moez ZOUARI,
Propriétaire de cent quarante huit parts sociales,
ci..... 148 parts
- Madame Thouraya ZOUARI,
Propriétaire de cent une parts sociales,
ci..... 101 parts
- Madame Sarah NEFATI ,
Propriétaire de deux cent cinquante et une parts sociales,
ci..... 251 parts

TOTAL 500 parts

Monsieur le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité au moins des trois quarts du capital social compte tenu de la présence de tous les associés de la Société.

Monsieur Moez ZOUARI, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social.**
- **Modification corrélative des statuts.**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 Mars 1967 qu'il énumère ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.



Après discussion et échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société à BOULOGNE (92100) 83, rue de Silly, à compter du 1^{er} octobre 2000.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé, ainsi qu'il suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

83 rue de Silly– 92100 BOULOGNE

Le reste de l'article est inchangé.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout de ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui sera signé par le Gérant et les associés présents.

LE GERANT
Monsieur Moez ZOUARI

LES ASSOCIES

Monsieur Moez ZOUARI

Madame Sarah NEFATI

Madame Thouraya ZOUARI

SOCIETE P.R.O DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

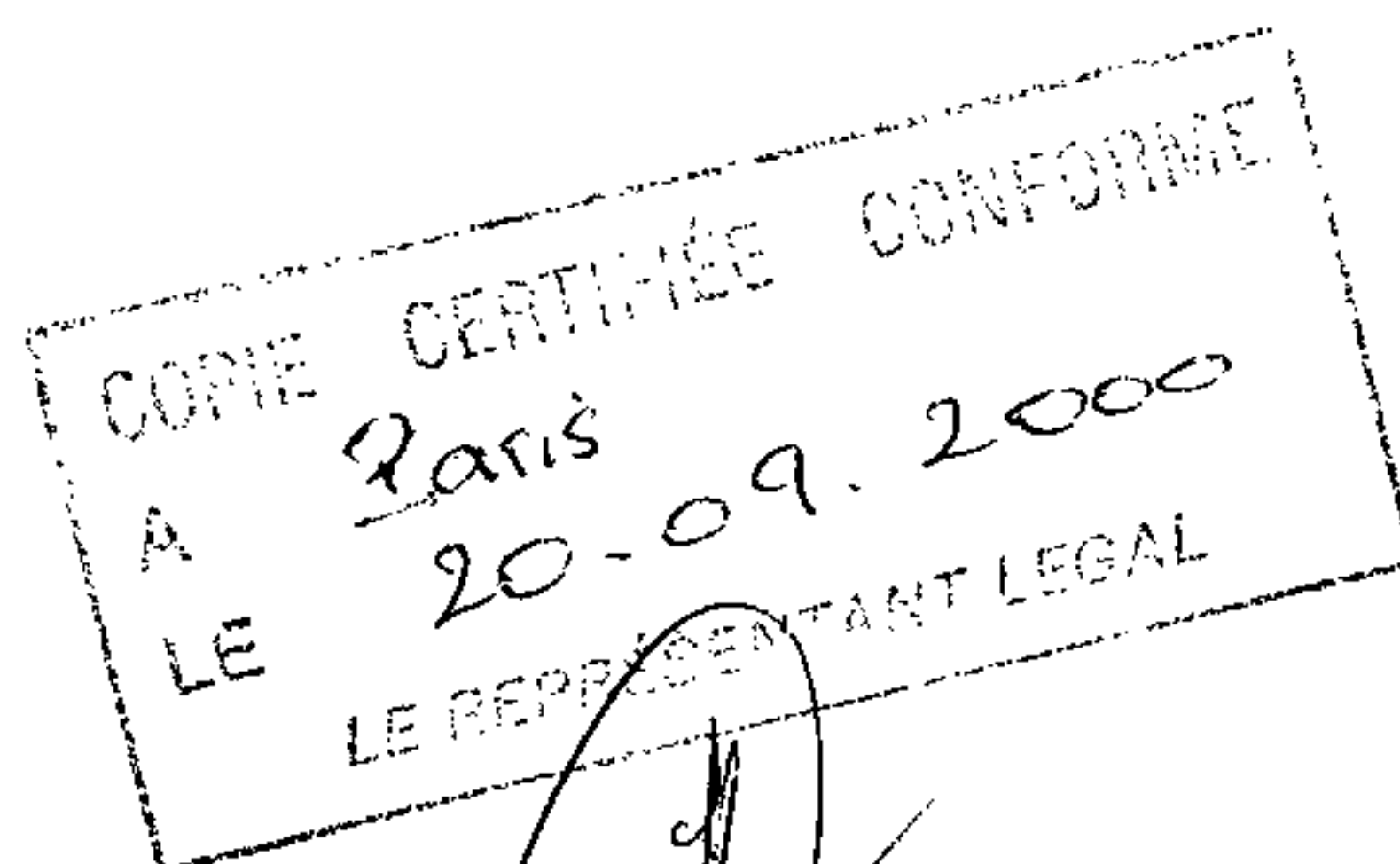
Siège Social : 83, rue de Silly

92100 BOULOGNE

R.C.S NANTERRE B 422 464 313

STATUTS MIS A JOUR

LE 23 AOUT 2000



ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi N° 66 537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 modifiés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Achat, Vente, Commercialisation de tous produits d'alimentation générale, boucherie, charcuterie, fruits et légumes, ainsi que tous produits habituellement en vente dans les supermarchés, ainsi que la prise de participation et la gestion commerciale et administrative dans toutes sociétés relevant de l'activité des supermarchés,

- la création, la prise en gérance, l'achat de tous fonds de commerce ayant une activité analogue ou similaire à l'objet ci-dessus.

- L'affiliation ou la participation à toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la Société ou de nature à en faciliter son développement, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions, achats de titres et droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation, groupement d'intérêt économique, ou autre.

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

« P.R.O DISTRIBUTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

83 rue de Silly
92100 BOULOGNE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante dix années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires si la Société doit être prorogée.

SR
Q

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société les sommes suivantes :

- M. Moëz ZOUARI	QUATORZE MILLE HUIT CENTS FRANCS	14.800 Frs
- Mme Soraya ZOUARI	DIX MILLE CENT FRANCS	10.100 Frs
- Mme Sarah NEFATI	VINGT CINQ MILLE CENT FRANCS	<u>25.100 Frs</u>
	<u>Soit un Total de</u>	<u>50.000 Frs</u>
		=====

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert auprès d'une Banque, au nom de la Société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs et divisé en 500 parts de cent francs chacune, entièrement libérées et souscrites, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- M. Moëz ZOUARI	CENT QUARANTE HUIT PARTS	ci, 148 Parts
- Mme Soraya ZOUARI	CENT UNE PARTS	ci, 101 Parts
- Mme Sarah NEFATI	DEUX CENT CINQUANTE UNE PARTS	ci, <u>251 Parts</u>
<u>Total Egal Au Nombre De Parts Composant Le Capital Social</u>		<u>500 Parts</u>
		=====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision extraordinaire des associés, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés, et sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous du minimum légal.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titre négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la Société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 16 - GERANCE

-La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de Gérant.

A - Nomination

Les Gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

B - Pouvoirs

Vis-à-Vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer des hypothèques ou des nantissements, concourir à la formation d'une Société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

C - Durée

Les Gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

218

8

D - Rémunération

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, elle a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social, ou en tout autre lieu du même département, par la Gérance.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, et doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 19 - VOIX REPRESENTATIVE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S, et le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée Générale en déterminera elle-même l'affectation, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider de la distribution de sommes prélevées sur ces réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve des dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS FINALES

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce les différents documents prescrits par la loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandat express à **Monsieur Moëz ZOUARI** de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- Procéder à l'acquisition d'une prise de participation majoritaire dans la Société OCEANE DISTRIBUTION, devant permettre à la Société l'exercice de son activité sociale,
- Négocier et arrêter tous emprunts bancaires nécessaires au financement de cette prise de participation,

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

8
Pr
(3)

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

IV- Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les diverses formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, qui devra les amortir, avant toute distribution de bénéfices.